

ACCORD RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET MINIMA GARANTIS
DES EMPLOYES, TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES
DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE
ANNEXES A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
IDCC 3230

PREAMBULE

Les partenaires sociaux après avoir conclu la convention collective nationale de travail des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230) ont décidé de mettre en place une nouvelle grille de classifications telles de définie ci-après. Cette dernière se substitue aux anciennes classifications (qui sont abrogées) qui étaient rattachées aux conventions antérieurement applicables aux entreprises et aux salariés entrant dans son champ d'application (IDCC 1871 et 1874 qui sont abrogées).

Article 1. Les salariés relevant de la convention collective nationale de travail des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée sont répartis dans une grille de classifications comprenant 9 niveaux (ANNEXE I).

Chacun de ces niveaux répond à une définition de fonction spécifique devant correspondre à l'organisation de l'entreprise et à l'évolution professionnelle du salarié. Le positionnement de chaque salarié de la branche correspond obligatoirement à la définition de la fonction qu'il occupe dans son entreprise, définie dans la grille de classifications.

À titre d'exemple, des emplois repères sont inscrits dans la grille sachant que leur positionnement n'est qu'un classement minimal, certains métiers pouvant être classés dans plusieurs niveaux (ANNEXE II).

Article 2. En cas de désaccord ou en cas d'absence d'emploi repère correspondant à la fonction exercée par un salarié, celui-ci peut solliciter son employeur afin d'échanger sur son positionnement dans la grille de qualification. Si le désaccord persiste, la commission de conciliation prévue par la CPPNI peut être saisie par l'une des parties.

En cas d'évolution du poste du salarié conduisant à une évolution de ses fonctions, l'employeur s'assurera de la mise en conformité de son niveau de qualification et du minimum garanti afférent.

Il est rappelé que conformément à l'article 39 de la CCNT de la presse d'information spécialisée « Tous les deux ans, à l'initiative de son employeur, le salarié bénéficie d'un entretien

 PUB

DC  JFV
TW

professionnel au cours duquel est abordée l'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualification et d'emploi.

La question de la position dans la classification conventionnelle fait partie de l'entretien professionnel afin d'échanger sur la progression salariale ou professionnelle envisagée par l'article L. 6315-1 du Code du travail. A l'occasion de cet entretien, doivent notamment être abordées les formations suivies par chaque salarié et leur impact sur les nouvelles compétences acquises.

Article 3. En cohérence avec la grille de classification, une nouvelle grille de minima garantis est mise en place (ANNEXE III).

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention collective applicable, les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie à chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise

Chaque salarié déjà en poste perçoit, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une rémunération totale brute mensuelle au moins égale à la rémunération totale brute mensuelle qu'il percevait avant l'entrée en vigueur du présent accord. La nouvelle classification ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de réduire la rémunération totale brute mensuelle d'un salarié déjà en poste

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de son dépôt par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Les entreprises du champ d'application de la convention collective nationale de travail de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230) devront en conséquence mettre en œuvre la nouvelle grille de classifications et respecter les nouveaux minima garantis dans un délai de six mois à compter du dépôt du présent accord.

A l'issue d'un délai de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent accord, il sera organisé une réunion spécifique de la CPPNI afin de faire un point sur la mise en œuvre des nouvelles classifications et nouveaux minima garantis.

Article 5. Extension

En vue de l'extension du présent accord, à l'ensemble du champ d'application défini dans le préambule, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.


PAB

DC GHP AR

Article 6. Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Pour la FNPS

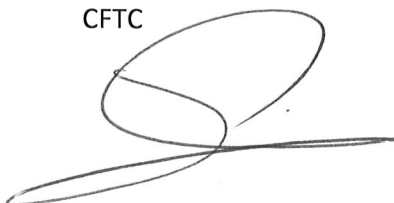


Pour les organisations syndicales
représentatives

CFDT



CFTC



CGT

le 22 octobre 2021

CGT-FO



Thierry NOLÉVAC

SOLIDAIRES

Fait à Paris le 17 septembre 2021

ANNEXE I

GRILLE DE CLASSIFICATION

DEFINITION DES CRITERES DES NEUF NIVEAUX DE QUALIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET CADRES DES AGENCES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

LE NIVEAU D'UNE FONCTION EST DETERMINE EN PRENANT EN CONSIDERATION LES COMPETENCES REQUISES ET LES MISSIONS ET RESPONSABILITES AFFERENTES.

Catégorie	Niveau	Fonction
Cadres	9	Direction générale/Cadre de direction
	8	Salarié dirigeant un secteur d'activité et possédant des responsabilités majeures dans la marche de l'entreprise. Il contribue à la définition et/ou à la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise ou d'un secteur d'activité important. Il est placé sous l'autorité d'un cadre de direction générale. Il rend compte périodiquement de la gestion du ou des domaines qui lui sont confiés à un cadre de la direction générale
	7	Salarié occupant un poste exigeant une expertise. Il dispose d'une large capacité d'initiative dont il assume la responsabilité. Il organise son activité en fonction des objectifs qui lui ont été fixés et est conduit à prendre des décisions à caractère opérationnel relevant de ses attributions. Le cas échéant, il assure la bonne marche d'un service dont il est responsable et est conduit à prendre toute initiative ou décision concernant son service. Il rend compte régulièrement des principales décisions qu'il a été conduit à prendre. -
	6	Salarié justifiant d'une expérience confirmée dans son domaine professionnel lui permettant de prendre des décisions courantes. Il est autonome dans l'organisation de son travail. Il rend compte de son activité à un supérieur hiérarchique. Il est doté d'une véritable expertise dans son domaine d'activité et peut manager une équipe
	5	Salarié doté d'un niveau de qualification et/ou d'expérience lui permettant de prendre des initiatives dans le cadre de son périmètre tout en rendant compte régulièrement à un supérieur hiérarchique.
TAM	4	Salarié doté d'une qualification et/ou d'une expérience lui permettant de prendre des initiatives ou des décisions de gestion courante sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique.
Employés	3	Salarié accomplissant des tâches récurrentes et/ou variées bénéficiant d'une autonomie dans leur réalisation sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique
	2	Salarié accomplissant des tâches récurrentes et/ou variées nécessitant une polyvalence et qui rend compte à un supérieur hiérarchique lequel en contrôle la bonne exécution
	1	Salarié accomplissant des tâches simples et récurrentes et qui suit les directives d'un supérieur hiérarchique





ANNEXE II

EMPLOIS REPERES DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOYES, TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Il est rappelé que les classifications des emplois repères sont à considérer a minima, la classification choisie devant correspondre à la définition de fonction liée à l'organisation de l'entreprise.

Positionnement des emplois repères dans la classification des employés, techniciens et cadres des agences de presse.

N I V E A U	Domaines			
	Fonctions support	Commerciale/Marketing/ Diffusion/Audience	Production (contenu, évènementiel, services) Fabrication/impression/logistique	Système d'information
9	Directeur général/Cadre dirigeant, dépend de l'organisation de l'entreprise, étant entendu que le cadre dirigeant est hors grille salariale			
8	Directeur juridique Directeur ressources humaines Directeur administratif et financier	Directeur commercial		Directeur des systèmes d'information (DSI)
7	Directeur des achats Directeur comptable Directeur contrôle de gestion Directeur Audit Directeur financier	Directeur marketing/communication	Directeur de production Directeur logistique	Directeur informatique/digital
6	Responsable juridique Responsable ressources humaines Responsable comptable Responsable contrôle de gestion Responsable Audit			Responsable sécurité système d'information
5	Responsable formation Responsable des achats Contrôleur de gestion Auditeur	Responsable relations presse Responsable abonnements Responsable marketing/communication Responsable audience	Responsable de production Responsable logistique	Chef de projet Responsable support

Pub

*DC JFP
TN*

N I V E A U	Domaines			
	Fonctions support	Commerciale/Marketing/ Diffusion/Audience	Production (contenu, évènementiel, services) Fabrication/impression/logistique	Système d'information
4	Chargé ressources humaines Chargé formation	Directeur de clientèle	Chef de studio Chef de fabrication	Ingénieur système réseaux
3	Juriste Gestionnaire paie Comptable Chargé d'audit	Chef de publicité Chef de production e-marketeur	Documentaliste Animateur/modérateur de réseaux sociaux Webmaster/gestionnaire web	Développeur web Administrateur réseaux/système
2	Aide comptable Assistant(e)/Secrétaire	Commercial Chargé d'affaires Chargé d'audience Chargé de production Chargé de clientèle	Chargé de production Intégrateur web Webdesigner Aide documentaliste Dessinateur d'exécution Technicien de production Graphiste Maquettiste	Technicien informatique Technicien support Technicien réseaux
1	Employé administratif Agent de maintenance Employé au courrier Hôte/Hôtesse	Téléconseiller Attaché commercial Télévendeur		

PLB

JAP
DC
TN

ANNEXE III

MINIMA GARANTIS

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

Le minimum garanti du salarié « référent métier » tel que défini ci-dessous, et applicable jusqu'au niveau 4 de la grille de classifications, est majoré de 2 %. Cette dernière s'applique après majoration éventuelle liée à l'ancienneté du salarié.

Référent métier : après au moins un an d'ancienneté au sein de l'entreprise, le salarié devenu référent dans son métier par ses compétences techniques et/ou fonctionnelles est celui qui affiche une parfaite maîtrise de son métier/poste. Il est en capacité de partager et de transmettre son expertise au sein de son équipe ou de manière transversale.

Le « référent métier » peut être amené à prendre en charge des missions dédiées en lien avec son métier/poste. La reconnaissance de la qualité de référent doit faire l'objet d'un échange lors de l'entretien annuel d'évaluation et/ou de l'entretien professionnel. A l'issue de cet échange, la reconnaissance de référent métier est soumise pour validation à la Direction Générale ou à un supérieur hiérarchique ayant des prérogatives de direction générale. Après validation, il faudra s'assurer que le salaire de l'intéressé n'est pas inférieur au minimum garanti qui lui est applicable. La reconnaissance de référent métier n'a pas pour effet une révision du positionnement du salarié sur la grille des classifications.

NIVEAU DE CLASSIFICATION	MINIMUM GARANTI	ANCIENNETE DE 3 A 6 ANS (+ 3 %)	ANCIENNETE DE 6 A 9 ANS (+6%)	ANCIENNETE DE 9 ANS ET PLUS (+9%)
9	3309	3408	3508	3607
8	3079	3171	3264	3356
7	2706	2787	2868	2950
6	2364	2435	2506	2577
5	2065	2127	2189	2251
4	1844	1899	1955	2010
3	1732	1784	1836	1888
2	1620	1669	1717	1766
1	1580	1627	1675	1722


PVB

DC JFP
TN

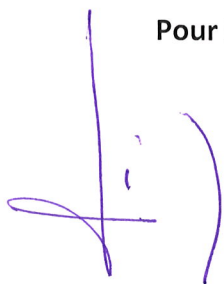
**AVENANT A L'ANNEXE III
DE L'ACCORD RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET MINIMA GARANTIS
DES EMPLOYES, TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE ET CADRES
DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE
DU 17 SEPTEMBRE 2021**

La CPPNI de la presse d'information spécialisée a décidé lors de sa réunion du 15 octobre 2021 de faire évoluer les niveau 1 et 2 des minima garantis prévus par l'annexe III de l'accord relatif aux classifications et minima garantis des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée du 17 septembre 2021.

Cet avenant se substitue à l'Annexe III, et entrera en vigueur à la même date que l'accord du 17 septembre 2021.

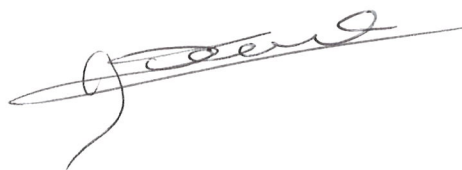
Niveaux	Nouveaux minima	A 3 ans 2%	A 6 ans 4 %	A 9 ans et plus 6 %
9	3309	3375	3441	3508
8	3079	3141	3202	3264
7	2706	2760	2814	2868
6	2364	2411	2459	2506
5	2065	2106	2148	2189
4	1844	1881	1918	1955
3	1732	1767	1801	1836
2	1650	1683	1716	1749
1	1600	1632	1664	1696

Pour la FNPS

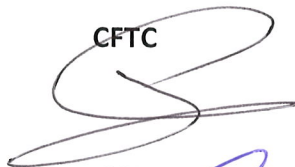


**Pour les organisations syndicales
représentatives**

CFDT



CFTC



CGT



CGT-FO

Thierry NOLEVAZ

SOLIDAIRES



Fait à Paris, le 22 octobre 2021